Quatre-vingt-neuvième année – N° 4758 28 ramadan 1420 (6 janvier 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : **76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13**

Compte n° **4314**

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-99-294 du 30 rejeb 1420 (9 novembre 1999) mettant fin aux fonctions de Monsieur Driss Basri, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur 4

Dahir n° 1-99-295 du 30 rejeb 1420 (9 novembre 1999) portant nomination de Monsieur Ahmed El Midaoui, ministre de l'intérieur et de Monsieur Fouad Alie El Himma, secrétaire d'Etat à l'intérieur 4

Dahir n° 1-99-319 du 16 chaabane 1420 (25 novembre 1999) portant nomination de Monsieur Taïeb Fassi Fihri, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères 4

Domaine public.

Dahir n° 1-99-296 du 1er ramadan 1420 (10 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 17-98 complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public 5

Sociétés anonymes.

Dahir n° 1-99-327 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 81-99 modifiant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes 5

Pages

Société en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée et société en participation.

Dahir n° 1-99-328 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 82-99 modifiant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation 5

Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

Dahir n° 1-99-326 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) relatif au conseil supérieur de la promotion nationale et du plan 6

Commission supérieure et commissions régionales de la population.

Décret n° 2-98-616 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif à la commission supérieure et aux commissions régionales de la population 7

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Don, prélèvement et utilisation du sang humain.

Décret n° 2-99-1010 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain..... 9

Convention d'ouverture de crédit entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

Décret n° 2-99-1247 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) approuvant la convention d'ouverture de crédit d'un montant de 15.244.901,72 euros conclue le 26 rejeb 1420 (5 novembre 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement..... 9

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement.

Décret n° 2-99-1258 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de construction, de restauration et d'équipement de l'hôpital universitaire de Marrakech..... 9

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-99-1267 du 20 ramadan 1420 (29 décembre 1999) approuvant la convention de crédit conclue le 24 rejeb 1420 (3 novembre 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet des « Voies rurales »..... 10

Investissements agricoles. – Aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1693-99 du 6 chaabane 1420 (15 novembre 1999) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole..... 10

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'énergie et des mines n° 1825-99 du 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 174-90 du 3 rejeb 1410 (31 janvier 1990) portant homologation de normes marocaines..... 11

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1746-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant homologation de normes marocaines..... 11

Société centrale de réassurances.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1839-99 du 22 ramadan 1420 (31 décembre 1999) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance..... 12

TEXTES PARTICULIERS

BMCE BANK. – Agrément pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1745-99 du 15 chaabane 1420 (24 novembre 1999) portant agrément de la BMCE BANK pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction..... 14

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1755-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société HI TECH SEEDS Maroc B.V. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes..... 14

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1756-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la Société de développement agricole (SODEA) pour commercialiser des semences et des plants certifiés des agrumes, d'amandier, de fraisier et d'olivier..... 14

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1757-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société TEXAGRI pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des plants certifiés de pomme de terre..... 15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1758-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Fellah Atlas pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs et des semences standard de légumes..... 16

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1759-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la Société nouvelle des semences S.A. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes. 16

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1760-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société PROGRAINES S.A. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes..... 17

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1761-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société COGEPRA pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes..... 17

Société Pharmagum. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1507-99 du 1er rejeb 1420 (11 octobre 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société Pharmagum..... 18

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère chargé de l'enseignement secondaire et technique.

Décret n° 2-99-924 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'enseignement secondaire et technique. 19

Ministère chargé des eaux et forêts.

Décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des eaux et forêts..... 21

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-294 du 30 rejeb 1420 (9 novembre 1999) mettant fin aux fonctions de Monsieur Driss Basri, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24, 3e alinéa ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 30 rejeb 1420 (9 novembre 1999), il est mis fin aux fonctions de Monsieur Driss Basri, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Marrakech, le 30 rejeb 1420 (9 novembre 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4755 du 18 ramadan 1420 (27 décembre 1999).

Dahir n° 1-99-295 du 30 rejeb 1420 (9 novembre 1999) portant nomination de Monsieur Ahmed El Midaoui, ministre de l'intérieur et de Monsieur Fouad Alie El Himma, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24, 2e alinéa ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du Premier ministre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 30 rejeb 1420 (9 novembre 1999) Monsieur Ahmed El Midaoui est nommé ministre de l'intérieur.

ART. 2. – A compter de la même date, Monsieur Fouad Alie El Himma est nommé secrétaire d'Etat à l'intérieur.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Marrakech, le 30 rejeb 1420 (9 novembre 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4755 du 18 ramadan 1420 (27 décembre 1999).

Dahir n° 1-99-319 du 16 chaabane 1420 (25 novembre 1999) portant nomination de Monsieur Taïeb Fassi Fihri, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 (2e alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du Premier ministre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 16 chaabane 1420 (25 novembre 1999), Monsieur Taïeb Fassi Fihri est nommé secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Ifrane, le 16 chaabane 1420 (25 novembre 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4755 du 18 ramadan 1420 (27 décembre 1999).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-296 du 1er ramadan 1420 (10 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 17-98 complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-98 complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1420 (10 décembre 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 17-98
complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public

Article unique

L'article premier du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public est complété par un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article premier (2e alinéa).* – Toutefois, l'occupation « temporaire des parcelles dépendant du domaine public, « nécessaires à la réalisation de l'objet d'une concession de « service public, ou d'une concession de la construction, de « l'entretien et de l'exploitation d'un ouvrage public, peut « s'effectuer dans les conditions fixées par la convention de « concession et le cahier des charges. »

Dahir n° 1-99-327 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 81-99 modifiant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 81-99 modifiant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n 81-99
modifiant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes

Article unique

Les dispositions des articles 444 (1er alinéa), 451 (1er alinéa) et 452 (1er alinéa) de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 444.* – Les sociétés constituées antérieurement à la « date de publication de la présente loi seront soumises à ses « dispositions à l'expiration de la troisième année qui suit celle « de son entrée en vigueur..... »

(*Le reste sans modification.*)

« *Article 451 (1er alinéa).* – Sont abrogés, sous réserve de « leur application transitoire jusqu'à l'expiration de la troisième « année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente « loi..... »

(*Le reste sans modification.*)

« *Article 452 (1er alinéa).* – Les sociétés anonymes qui ont « émis des parts de fondateurs avant la publication de la « présente loi, doivent procéder, avant l'expiration de la « troisième année qui suit la date de ladite publication, soit au « rachat, soit à la conversion de ces titres en actions. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4756 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).

Dahir n° 1-99-328 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 82-99 modifiant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-99 modifiant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n 82-99
modifiant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

Article unique

Les dispositions des articles 121 (1er alinéa), 128 (1er alinéa) et 129 (1er alinéa) de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 121.* – Les sociétés constituées antérieurement à la « publication de la présente loi seront soumises à ses dispositions « à l'expiration de la troisième année qui suit son entrée en « vigueur..... »

(*Le reste sans modification.*)

« *Article 128 (1er alinéa).* – Sont abrogés, sous réserve de « leur application transitoire jusqu'à l'expiration de la troisième « année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente « loi..... »

(*Le reste sans modification.*)

« *Article 129 (1er alinéa).* – Les sociétés en commandite « par actions qui ont émis des parts de fondateurs avant la « publication de la présente loi, doivent procéder, avant « l'expiration de la troisième année qui suit la date de ladite « publication, soit au rachat, soit à la conversion de ces titres « en actions. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4756 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).

Dahir n° 1-99-326 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) *relatif au conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.*

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 32,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan prévu à l'article 32 de la Constitution est organisé conformément aux dispositions du présent dahir.

ART. 2. – Le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan exerce ses fonctions auprès de Notre Majesté. Il est présidé par Notre Majesté.

Le Premier ministre est habilité à présider les séances de travail du conseil. Il peut déléguer cette présidence à une autre autorité gouvernementale.

ART. 3. – Le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan est saisi par Notre Majesté, pour étude et avis, du projet de plan de développement économique et social avant son examen par le conseil des ministres.

Il peut être saisi par Notre Majesté de toute question relative à la promotion nationale ou au plan de développement économique et social.

ART. 4. – Le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan comprend :

* le Premier ministre et les ministres,
* le président de la Chambre des représentants,
* le président de la Chambre des conseillers,
* le gouverneur de Bank Al-Maghrib,
* deux membres désignés en son sein par chacune des commissions des deux chambres du Parlement,
* le président de la Cour des comptes,
* le président du conseil national de la jeunesse et de l'avenir,
* les présidents des conseils régionaux,
* les présidents des assemblées préfectorales et provinciales,
* deux membres désignés par chacune des fédérations des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres des pêches maritimes,
* trois membres désignés par chacune des organisations syndicales représentées à la Chambre des conseillers,
* un membre de chaque organisation syndicale non représentée à la Chambre des conseillers,
* deux membres du conseil national de la monnaie et de l'épargne,
* des personnalités désignées par Notre Majesté et dont le nombre ne peut être supérieur au tiers de l'effectif total du conseil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les membres désignés en raison de leurs fonctions cessent de siéger au conseil à la cessation desdites fonctions.

ART. 5. – Le secrétariat du conseil supérieur de la promotion nationale et du plan est assuré par l'autorité gouvernementale chargée du plan.

ART. 6. – Les travaux du conseil supérieur de la promotion nationale et du plan sont organisés en séances plénières et en commissions de travail.

ART. 7. – Le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan désigne un rapporteur général.

Chaque commission de travail désigne son président et son rapporteur.

ART. 8. – Chaque commission de travail élabore un rapport sur les domaines relevant de ses compétences.

Le rapport général des travaux des commissions est présenté en séance plénière. Il est porté à la connaissance de Notre Majesté.

ART. 9. – Il est créé au sein du Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan une commission de suivi de la réalisation du plan.

La composition de la commission de suivi est fixée par arrêté du Premier ministre.

ART. 10. – La commission de suivi se réunit à l'initiative du Premier ministre. Elle étudie les rapports annuels relatifs au suivi de la réalisation du plan.

Elle formule des remarques et des recommandations sur l'état d'exécution du plan dans un rapport qui est présenté à Notre Majesté.

ART. 11. – Les membres de la commission de suivi désignés en raison de leurs fonctions cessent d'y siéger à la cessation desdites fonctions.

ART. 12. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Décret n° 2-98-616 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif à la commission supérieure et aux commissions régionales de la population.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de la population ;

Vu le décret n° 2-98-373 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 119-96 du 29 rejeb 1417 (11 décembre 1996) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

La commission supérieure de la population composition et attribution

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une commission supérieure de la population chargée de préparer et de coordonner l'action de l'administration dans le domaine démographique, de veiller à sa mise en œuvre et d'en suivre l'exécution.

ART. 2. – La commission supérieure de la population est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan et comprend les autorités gouvernementales chargées :

- de l'intérieur ou son représentant ;
- de la justice ou son représentant ;
- des habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant ;
- de l'économie et des finances ou son représentant ;
- de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ou son représentant ;
- du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- de la coopération ou son représentant ;
- de l'équipement ou son représentant ;
- des transports et de la marine marchande ou son représentant ;
- de l'éducation nationale ou son représentant ;
- de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- des affaires culturelles ou son représentant ;
- de la santé ou son représentant (vice-président) ;
- de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- de la communication ou son représentant ;
- de la prévision économique et du plan ou son représentant ;
- de l'enseignement secondaire et technique ou son représentant ;
- de l'environnement ou son représentant ;
- de l'habitat ou son représentant ;
- de la recherche scientifique ou son représentant ;
- de l'enseignement agricole ou son représentant ;
- de la protection sociale, de la famille et de l'enfance ou son représentant ;
- de la solidarité et de l'action humanitaire ou son représentant ;
- des handicapés ou son représentant ;
- un enseignant chercheur représentant l'université Mohammed V (Agdal et Souissi) ;
- les représentants des associations les plus actives en matière de population désignées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commission supérieure de la population pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou tout représentant d'un organisme dont l'avis pourrait lui être utile.

ART. 3. – Le secrétariat de la commission supérieure de la population est assuré par le Centre d'études et de recherches démographiques (C.E.RE.D.) relevant du ministère de la prévision économique et du plan.

Fonctionnement

ART. 4. – La commission supérieure de la population se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour des réunions.

Les débats et recommandations de la commission supérieure qui se font notamment sur la base des travaux des comités techniques et des commissions régionales, visés respectivement aux articles 6 et 11 ci-après, font l'objet de procès-verbaux approuvés en séance et signés par le président. Une copie en est transmise à chacun des membres de la commission supérieure.

Un rapport d'ensemble des travaux de la commission supérieure de la population est adressé annuellement au Premier ministre.

ART. 5. – Pour l'accomplissement de sa mission, la commission supérieure de la population peut, par l'intermédiaire de son secrétariat :

– entreprendre et poursuivre toutes recherches, enquêtes et études socio-démographiques ;

– se faire communiquer tous documents et rapports des administrations publiques ;

– réunir et diffuser la documentation technique et scientifique nécessaire ;

– coordonner l'activité des comités et des commissions régionales visés respectivement aux articles 6 et 11 ci-après et établir des rapports de synthèse.

ART. 6. – La commission supérieure de la population constitue en son sein les quatre comités techniques ci-après :

• Le comité des programmes sociaux, présidé par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du développement social ;

• Le comité de la santé et de la planification familiale, présidé par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;

• Le comité de l'information, l'éducation et la communication, présidé par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;

• Le comité de synthèse, présidé par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.

Les trois premiers comités sont composés des représentants des autorités gouvernementales, membres de la commission supérieure de la population, directement concernées par le sujet.

Le comité de synthèse est composé des présidents des comités techniques.

Les comités pourront s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou tout représentant d'un organisme dont l'avis pourrait être utile.

Chaque comité technique est habilité à constituer, en son sein, des groupes de travail.

ART. 7. – Les comités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire le bilan annuel des réalisations, d'identifier les obstacles rencontrés, et de proposer le programme futur.

ART. 8. – Les comités visés à l'article 6 ci-dessus, tiennent au moins une session par an et peuvent se réunir, autant de fois que les besoins l'exigent, en sessions extraordinaires, soit à la diligence de leurs présidents, soit à la demande du président de la commission supérieure de la population.

Les présidents des comités fixent la date et l'ordre du jour des sessions, et procèdent à la convocation des membres.

ART. 9. – Le secrétariat de chaque comité est assuré par l'autorité gouvernementale chargée d'assurer la présidence dudit comité.

ART. 10. – Les résultats des travaux des comités sont transmis régulièrement, par leur président, au secrétariat de la commission supérieure de la population.

Les commissions régionales de la population

ART. 11. – Il est institué des commissions régionales chargées de veiller à la mise en œuvre de l'action de l'administration dans le domaine de la population au niveau de la région, et d'en suivre l'exécution. Elles sont également chargées de faire un bilan annuel des réalisations, d'identifier les obstacles rencontrés, et de proposer le programme futur.

ART. 12. – Les commissions régionales seront établies au siège du chef-lieu des régions. Elles comprennent :

• Le Wali de la région ou son représentant, président ;

• Le délégué régional de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan ;

• Le président du conseil régional ou son représentant ;

• Les délégués régionaux des autorités gouvernementales représentées dans la commission supérieure de la population ;

• Un enseignant chercheur représentant chacune des universités se trouvant sur le territoire de la région ;

• Les représentants des associations les plus actives de la région dans le domaine de la population, désignées par le Wali.

Les commissions régionales pourront s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou tout représentant d'un organisme dont l'avis pourrait être utile.

ART. 13. – Les commissions régionales tiennent une session au moins une fois par an et peuvent se réunir, autant de fois que les besoins l'exigent, en sessions extraordinaires, soit à la diligence de leurs présidents, soit à la demande du président de la commission supérieure de la population.

Les présidents des commissions régionales fixent la date et l'ordre du jour des sessions, et procèdent à la convocation des membres.

ART. 14. – Le secrétariat de chaque commission régionale est assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.

ART. 15. – Les résultats des travaux des commissions régionales de la population sont transmis régulièrement, par leurs présidents, à l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dispositions diverses

ART. 16. – Sont abrogées les dispositions du décret royal n°180-66 du 10 joumada I 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission supérieure et des commissions locales de la population, tel qu'il a été complété et modifié.

ART. 17. – Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan,

ABDELHAMID AOUAD.

Décret n° 2-99-1010 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, promulguée par le dahir n° 1-95-133 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995) ;

Vu le décret n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 9 et 25 du décret susvisé n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) sont respectivement modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* – A l'exception de l'utilisation d'urgence du sang
« .....
« .....
« ..... toute transfusion de globules rouges
« nécessite deux groupages sanguins du receveur à vingt-quatre
« heures (24 h) d'intervalle, et la recherche d'une compatibilité
« entre les sang du donneur et du receveur. »

« *Article 25.* – Conformément aux .....
« .....
« ..... des dérivés stables du sang.

« Le Centre national de transfusion sanguine .....
« ..... dérivés du sang.

« Le ministre de la santé fixe par arrêté les règles de « contrôle de qualité des médicaments dérivés du sang prévu au « 4e alinéa de l'article 12 de la loi n° 03-94 précitée. »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

ABDELOUAHED EL FASSI.

Décret n° 2-99-1247 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) approuvant la convention d'ouverture de crédit d'un montant de 15.244.901,72 euros conclue le 26 rejeb 1420 (5 novembre 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention d'ouverture de crédit d'un montant de 15.244.901,72 euros conclue le 26 rejeb 1420 (5 novembre 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1258 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de construction, de restauration et d'équipement de l'hôpital universitaire de Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de soixante-quinze millions de rials saoudiens (75.000.000 R.S) conclue le 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de construction, de restauration et d'équipement de l'hôpital universitaire de Marrakech.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1267 du 20 ramadan 1420 (29 décembre 1999) approuvant la convention de crédit conclue le 24 rejeb 1420 (3 novembre 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet des « Voies rurales ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ; .

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de cinq millions six cent cinquante mille dinars islamiques (5.650.000 D.I) conclue le 24 rejeb 1420 (3 novembre 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet des « Voies rurales ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1420 (29 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1693-99 du 6 chaabane 1420 (15 novembre 1999) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* – La subvention pour l'acquisition du « matériel agricole, prévue à l'article premier du décret n° 2-69-313 « du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, est calculée « conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL *DONT L'ACQUISITION PEUT ÊTRE SUBVENTIONNÉE*	TAUX DE SUBVENTION PAR RAPPORT AU COÛT du matériel	
	GROUPEMENTS	INDIVIDUS
1 – Gros matériel :		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
– Matériel de traitement.....	60%	50%
– Semoirs.....	60%	50%
– Rouleaux.....	60%	50%
– Faucheuses.....	30%	25%
.....	.....	.....
(La suite sans modification.)		

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à partir du 1er octobre 1999.

Rabat, le 6 chaabane 1420 (15 novembre 1999).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'énergie et des mines n° 1825-99 du 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 174-90 du 3 rejeb 1410 (31 janvier 1990) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, ET

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 174-90 du 3 rejeb 1410 (31 janvier 1990) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 9 mars 1999,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM 06.6.001 figurant à l'annexe de l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 174-90 du 3 rejeb 1410 (31 janvier 1990), est désormais intitulée et codifiée comme suit :

– NM 06.6.001 : interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues – Prescriptions générales.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

Le ministre de l'énergie et des mines,
YOUSSEF TAHIRI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1746-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 2 novembre 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

– NM 02.2.000 : éléments de fixation – Marquage et étiquetage ;
– NM ISO 8839 : caractéristiques mécaniques des éléments de fixation – Boulons, vis, goujons et écrous en métaux non ferreux ;
– NM ISO 898-1 : caractéristiques mécaniques des éléments de fixation – Partie 1 : boulons, vis et goujons ;
– NM ISO 898-6 : caractéristiques mécaniques des éléments de fixation – Partie 6 : écrous avec charges d'épreuve spécifiées – Filetages à pas fin ;
– NM ISO 3506 : éléments de fixation en acier inoxydable résistant à la corrosion – Spécifications ;
– NM ISO 3506-1 : caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier inoxydable résistant à la corrosion – Partie 1 : vis et goujons ;
– NM ISO 3506-2 : caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier inoxydable résistant à la corrosion – Partie 2 : écrous ;
– NM ISO 3668 : peintures et vernis – Comparaison visuelle de la couleur des peintures ;
– NM ISO 4627 : peintures et vernis – Évaluation de la compatibilité d'un produit avec la surface à peindre – Méthodes d'essai ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 4628-4 : peintures et vernis – Évaluation de la dégradation des surfaces peintes – Désignation de l'intensité, de la quantité et de la dimension des types courants de défauts – Partie 4 : désignation du degré de craquelage ;

– NM ISO 4628-5 : peintures et vernis – Évaluation de la dégradation des surfaces peintes – Désignation de l'intensité, de la quantité et de la dimension des types courants de défauts – Partie 5 : désignation du degré d'écaillage ;

– NM ISO 4628-6 : peintures et vernis – Évaluation de la dégradation des surfaces peintes – Désignation de l'intensité, de la quantité et de la dimension des types courants de défauts – Partie 6 : cotation du degré de farinage par la méthode du ruban adhésif ;

– NM ISO 7253 : peintures et vernis – Détermination de la résistance au brouillard salin neutre ;

– NM ISO 7724-1 : peintures et vernis – Colorimétrie – Partie 1 : principes ;

– NM ISO 7724-2 : peintures et vernis – Colorimétrie – Partie 2 : mesurage de la couleur ;

– NM ISO 7724-3 : peintures et vernis – Colorimétrie – Partie 3 : calcul des différences de couleur ;

– NM ISO 1518 : peintures et vernis – Essai de rayure ;

– NM ISO 2814 : peintures et vernis – Comparaison du rapport de contraste (pouvoir masquant) des peintures de même type et de même couleur ;

– NM ISO 2884 : peintures et vernis – Détermination de la viscosité des peintures à gradient de vitesse élevé ;

– NM ISO 3680 : peintures, vernis, produits pétroliers et assimilés – Essai de point d'éclair par tout ou rien – Méthode rapide à l'équilibre ;

– NM ISO 3905 : peintures et vernis – Détermination du rapport de contraste (pouvoir masquant) des peintures claires à un rendement surfacique déterminé (en utilisant des cartes à contraste de noir et de blanc) ;

– NM ISO 6860 : peintures et vernis – Essai de pliage (mandrin conique) ;

– NM ISO 8503-1 : préparation des subjectiles d'acier avant application des peintures et de produits assimilés – Caractéristiques de rugosité des subjectiles d'acier décapés – Partie 1 : spécifications et définitions relatives aux échantillons de comparaison viso-tactile ISO pour caractériser les surfaces préparées par projection d'abrasif ;

– NM ISO 6272 : peintures et vernis – Essai de chute d'une masse ;

– NM 03-5-320 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la résistance à la rupture ;

– NM 03-5-321 : rubans auto-adhésifs – Mesure du pouvoir adhésif linéaire sur acier inoxydable ou sur son propre support ;

– NM 03-5-322 : rubans auto-adhésifs – Mesure de l'allongement à la rupture ;

– NM 03-5-323 : rubans auto-adhésifs – Mesure de l'épaisseur ;

– NM 03-5-324 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la résistance à la flamme ;

– NM 03-5-325 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la force de déroulement ;

– NM 03.5.326 : rubans auto-adhésifs – Détermination des ions corrosifs solubles dans l'eau ;

– NM 03.5.327 : rubans auto-adhésifs – Mesure du pouvoir d'agrippage ;

– NM 03.5.328 : rubans auto-adhésifs – Mesure du pouvoir adhésif tangentiel ;

– NM 03.5.329 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la transmission de vapeur d'eau en atmosphère chaude et humide ;

– NM 15.1.105 : méthodes de mesurage dimensionnel – Établissement des références spécifiées ;

– NM 15.1.107 : méthodes de mesurage dimensionnel – Écarts de localisation ;

– NM 15.1.108 : méthodes de mesurage dimensionnel – Méthodes de mesurage liées au principe d'indépendance et à l'exigence d'enveloppe ;

– NM 15.2.031 : métrologie. Procédure d'étalonnage et de vérification des instruments de pesage à fonctionnement non automatique – Étalonnage ;

– NM 15.2.033 : poids étalons pour le contrôle des instruments de pesage de portée élevée.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1839-99 du 22 ramadan 1420 (31 décembre 1999) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 10 de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 10.* – Dans les comptes trimestriels, les cédantes « débiteront la Société centrale de réassurance d'une commission « calculée sur les primes nettes cédées, suivant les modalités « indiquées ci-dessous pour les catégories d'assurances « énumérées ci-après, à l'exception de la catégorie « Assistance » :

« *a*) Vie, nuptialité, natalité :

« 1° – Grande branche :

« .....

« .....

« *0*) Autres risques : 25%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Pour la catégorie « Assistance », la commission précitée « est calculée à raison de 10% des « charges techniques « d'exploitation » hors « impôts et taxes » et « dotations « d'exploitation » tels que définis par le plan comptable des « assurances annexé à l'original de l'arrêté du ministre des « finances et des investissements extérieurs n° 840-96 du 19 hija « 1416 (8 mai 1996) relatif au plan comptable des assurances. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 ramadan 1420 (31 décembre 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4757 du 25 ramadan 1420 (3 janvier 2000)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1745-99 du 15 chaabane 1420 (24 novembre 1999) portant agrément de la BMCE BANK pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 552-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) fixant les conditions d'agrément des établissements de crédit effectuant des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La BMCE BANK dont le siège social est sis au 140, avenue Hassan II, Casablanca, est agréée pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 chaabane 1420 (24 novembre 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1755-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société HI TECH SEEDS Maroc B.V. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société HI TECH SEEDS Maroc B.V., sise 1, rue Mohammed Sedki, 20000, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^{os} 857-75 et 971-75, la société HI TECH SEEDS Maroc B.V. est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2583-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la société HI TECH SEEDS Maroc pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1756-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la Société de développement agricole (SODEA) pour commercialiser des semences et des plants certifiés des agrumes, d'amandier, de fraisier et d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'amandier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de développement agricole (SODEA), sise avenue Hadj Ahmed Cherkaoui, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés des agrumes, d'amandier, de fraisier et d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 1478-83, 1477-83, 1476-83 et 923-87, la Société de développement agricole (SODEA) est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 900-84 du 16 safar 1408 (11 octobre 1984) portant agrément de la Société de développement agricole pour commercialiser des semences et des plants certifiés des agrumes, d'amandier, de fraisier et d'olivier, tel qu'il a été modifié.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1757-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société TEXAGRI pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société TEXAGRI, sise 202, boulevard Abdelmoumen, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 968-78, la société TEXAGRI est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1758-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Fellah Atlas pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Fellah Atlas, sise 93, rue Mohamed Radi Slaoui, Casablanca 05, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^os^ 857-75, 859-75 et 971-75, la société Fellah Atlas est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 951-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément de la société Fellah Atlas pour commercialiser des semences standard de légumes, tel qu'il a été modifié.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1759-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la Société nouvelle des semences S.A. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nouvelle de semences S.A., sise 26, rue Mohamed El Qori, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la Société nouvelle de semences est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1760-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société PROGRAINES S.A. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société PROGRAINES S.A., sise 5 et 7, rue Bapaume, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société PROGRAINES S.A. est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 382-85 du 17 rejeb 1405 (8 avril 1985) portant agrément de la société PROGRAINES S.A. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1761-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société COGEPRA pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société COGEPRA, sise 118, rue Lieutenant Mahroud Mohamed, 20300 Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société COGEPRA est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1507-99 du 1er rejeb 1420 (11 octobre 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société Pharmagum.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commisssion de certification des industries chimiques et para-chimiques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société Pharmagum pour l'activité de production et de commercialisation de la gomme de Caroube, exercée sur le site : Unité Pharmagum, rue E, quartier industriel, Aïn-Sbaâ, route côtière, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

Ce certificat est valable jusqu'au 9 septembre 2002.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rejeb 1420 (11 octobre 1999).

ALAMI TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Décret n° 2-99-924 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'enseignement secondaire et technique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-99-204 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999) portant confirmation du gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le dahir n° 1-98-39 du 3 safar 1419 (29 mai 1998) relatif aux attributions et à la situation des ministres délégués auprès des ministres ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général ;

Vu le décret n° 2-96-956 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1415-98 du 15 safar 1419 (10 juin 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère chargé de l'enseignement secondaire et technique élabore et met en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur, la politique du gouvernement dans le domaine de l'enseignement secondaire et technique, et assure, dans la limite de ses attributions, le contrôle de l'Etat sur l'enseignement privé.

ART. 2. – Le ministère chargé de l'enseignement secondaire et technique comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

– Le secrétariat général ;
– La direction des études et des stratégies éducatives ;
– La direction des lycées ;
– La direction de la formation des cadres et des ressources humaines ;
– La direction des affaires administratives et financières ;
– La division du partenariat.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. – La direction des études et des stratégies éducatives a pour attributions :

– L'élaboration et l'expérimentation des programmes des différentes filières de l'enseignement secondaire général, originel et technique ;
– L'élaboration et le suivi des curricula de formation des cadres ;
– Le pilotage des études à caractère pédagogique et éducatif ;
– La détermination des profils d'apprentissage ;
– La supervision de l'élaboration des manuels scolaires ;
– La promotion et le développement de l'innovation technologique dans le domaine pédagogique ;
– L'évaluation des acquis scolaires, des curricula, des méthodes et de l'utilisation des moyens d'enseignement ;
– L'évaluation des systèmes d'orientation ;
– L'édition et la diffusion de la documentation pédagogique ;
– L'élaboration et le suivi des plans éducatifs à moyen et long termes ;
– La réalisation des enquêtes statistiques et la mise à jour des données chiffrées du secteur ;
– L'élaboration de la carte scolaire prospective et des projections de l'offre et de la demande d'éducation dans le secteur.

ART. 6. – La direction des études et des stratégies éducatives se compose de :

• La division du patrimoine éducatif et des nouvelles technologies de l'éducation, qui comprend :
– le service des nouvelles technologies éducatives ;
– le service des musées, des bibliothèques, des centres de documentation et de la publication.

• La division des programmes, qui comprend :
– le service des matières scientifiques et techniques ;
– le service de matières sociales et des langues ;
– le service des profils, des emplois et métiers.

• La division de l'évaluation qui comprend :
– le service de l'évaluation des établissements ;
– le service de la planification de la recherche pour les projets éducatifs ;
– le service des enquêtes, de la testothèque et de l'instrumentation.

• La division des statistiques et de la planification, qui comprend :
– le service des statistiques scolaires et des études ;
– le service des plans et de la carte prospective.

ART. 7. – La direction des lycées a pour attributions :

– L'organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement secondaire général, originel et technique ;
– La supervision de la gestion des établissements de l'enseignement secondaire général, originel et technique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– L'encadrement des opérations de préparation et de mise en œuvre de la carte scolaire du secteur ;
– Le contrôle et le suivi de l'enseignement secondaire et technique privé ;
– L'encadrement des classes préparatoires aux grandes écoles ;
– La supervision de la formation au brevet de technicien supérieur ;
– La supervision des examens du baccalauréat ;
– La supervision des mouvements du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique relevant du secteur ;
– La rationalisation de l'utilisation des ressources humaines et matérielles dans les lycées ;
– La supervision des activités relatives à l'orientation et l'information scolaire, universitaire et professionnelle.

ART. 8. – La direction des lycées se compose de :

• La division de la gestion pédagogique, qui comprend :
– le service de l'administration pédagogique ;
– le service de l'encadrement pédagogique ;
– le service des projets et des moyens d'enseignement.

• La division de la carte scolaire, qui comprend :
– le service de la carte des établissements ;
– le service de la carte du personnel enseignant ;
– le service de l'information et de l'orientation.

• La division des séries spécialisées, qui comprend :
– le service de l'enseignement technique industriel et agricole ;
– le service de l'enseignement technique commercial ;
– le service des classes préparatoires et des brevets de technicien supérieur ;
– le service des options de sport et de l'éducation physique.

• Le service de l'organisation de l'enseignement secondaire originel.

ART. 9. – La direction de la formation des cadres et des ressources humaines a pour attributions :
– L'élaboration et la programmation des opérations des programmes de formation initiale et de formation continue des personnels enseignant, de l'administration pédagogique, de l'encadrement pédagogique, des services économiques, de l'orientation et de la planification ;
– Le suivi de la gestion des écoles normales supérieures ;
– La supervision de la gestion des filières d'agrégation ;
– L'organisation des concours et examens professionnels ;
– Le suivi de la gestion des personnels enseignant et administratif ;
– La conception et la mise en œuvre d'une stratégie de rationalisation de l'utilisation des ressources humaines ;
– La supervision des études prévisionnelles ;
– Le suivi de l'avancement et de la promotion des personnels en coordination avec les directions concernées ;
– Le suivi de l'opération du mouvement des personnels ;
– L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de développement et d'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
– L'organisation de la communication interne ;
– L'organisation et la supervision des services de l'accueil et des relations publiques.

ART. 10. – La direction de la formation des cadres et des ressources humaines, se compose de :

• La division de la formation des cadres et de la formation continue, qui comprend :
– le service de la formation des enseignants ;
– le service de la formation du personnel d'encadrement et d'administration pédagogique ;
– le service des formations spécialisées.

• La division de la gestion des personnels et du développement des ressources humaines, qui comprend :
– le service des enseignants-chercheurs, des agrégés et du personnel d'encadrement pédagogique ;
– le service des personnels enseignants ;
– le service des personnels administratif et technique ;
– le service des études prévisionnelles et du suivi des carrières.

• La division de l'accueil, de la communication et de l'action sociale, qui comprend :
– le service de l'accueil et des relations publiques ;
– le service de la presse, des médias et de la communication ;
– le service de l'action sociale.

ART. 11. – La diréction des affaires administratives et financières a pour attributions :
– La mise en œuvre des programmes de déconcentration de la gestion administrative et financière ;
– L'élaboration du budget et la programmation des opérations de son exécution ;
– La tenue de la comptabilité budgétaire et du compte administratif ;
– Le suivi de la gestion matérielle des établissements et des internats ;
– La supervision des mouvements des personnels des services économiques ;
– Le suivi du fonctionnement matériel de l'ensemble des services relevant du secteur ;
– La supervision et le contrôle de l'exécution des travaux de construction des établissements d'enseignement et de formation ;
– Le suivi de la réalisation des programmes d'équipement ;
– Le suivi, l'encadrement et le contrôle des différents services économiques ;
– Le suivi et le contrôle de l'utilisation des crédits délégués ;
– La réalisation et le suivi des projets financés ;
– L'élaboration et la mise en œuvre de normes techniques éducatives relatives à la construction et à l'équipement des établissements d'enseignement et de formation ;
– La réalisation des études techniques liées à la construction de bâtiments.

ART. 12. – La direction des affaires administratives et financières se compose de :

• La division du budget et de la comptabilité, qui comprend :
– le service du budget et de l'encadrement des sous-ordonnateurs ;
– le service de la comptabilité générale ;
– le service des dépenses de personnel et des régies.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• La division du fonctionnement et de la logistique, qui comprend :

– le service de la logistique et de la maintenance ;

– le service de l'encadrement et du contrôle des services économiques ;

– le service des internats ;

– le service des affaires générales.

• La division des bâtiments et des équipements scolaires, qui comprend :

– le service du patrimoine immobilier et de la programmation ;

– le service des études, du suivi et des contrôles techniques ;

– le service des constructions et des aménagements ;

– le service de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement ;

– le service de la promotion et de la fabrication des outils didactiques.

ART. 13. – La division du partenariat a pour attributions :

– La promotion et le développement des actions de partenariat avec les collectivités publiques et la société civile ;

– La supervision de l'exécution des accords de coopération culturelle et scientifique avec les pays étrangers et les organismes internationales ;

– La promotion de l'enseignement privé.

ART. 14. – La division du partenariat comprend :

– le service de la coopération culturelle, scientifique et technique ;

– le service du partenariat avec les organismes publics et privés ;

– le service de la promotion de l'enseignement privé.

ART. 15. – Les structures et les attributions objet des articles 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 28, 29, 32 et 33 du décret n° 2-96-956 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale demeurent - en ce qui concerne l'enseignement secondaire et technique - à la disposition du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique.

ART. 16. – Les services indiqués ci-après, ainsi que leurs attributions, prévus par les articles 6, 7, 8 et 9 du décret n° 2-96-956 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité, sont supprimés :

– le service de l'enseignement technique commercial ;

– le service de l'enseignement technique industriel ;

– le service de l'enseignement secondaire, des classes préparatoires aux grandes écoles et de la formation aux brevets de technicien supérieur ;

– le service de l'encadrement et du contrôle de l'enseignement secondaire ;

– le service de la carte scolaire de l'enseignement secondaire.

ART. 17. – Les services extérieurs demeurent régis, dans le domaine de l'enseignement secondaire et technique, par les dispositions du décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 18. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
ISMAÏL ALAOUI.

Le ministre Délégué
auprès du ministre de l'éducation
nationale chargé de l'enseignement
secondaire et technique,
ABDALLAH SAAF.

Le ministre de l'économie
et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4756 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).

MINISTÈRE CHARGÉ DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des eaux et forêts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-99-204 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999) portant confirmation du gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le dahir n° 1-98-39 du 3 safar 1419 (29 mai 1998) relatif aux attributions et à la situation des ministres délégués auprès des ministres ;

Vu le décret n° 2-98-372 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-422 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1561-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes chargé des eaux et forêts ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère chargé des eaux et forêts, élabore et met en oeuvre, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, la politique du gouvernement dans les domaines de la conservation et du développement durable des ressources forestières, sylvo-pastorales, cynégétiques et piscicoles, de l'aménagement des bassins versants et de la conservation des sols.

A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux autres départements ministériels ou d'autres organismes par la législation et la réglementation en vigueur, il est chargé de :

- conserver et développer les ressources forestières, alfatières et sylvo-pastorales dans les terrains soumis au régime forestier ainsi que les ressources cynégétiques et piscicoles ;
- valoriser la richesse économique et sociale que représente la forêt, conserver et améliorer sa richesse écologique et paysagère ;
- développer la contribution de la forêt à l'équilibre harmonieux du territoire et notamment du milieu rural ;
- aménager les espaces forestiers, les nappes alfatières, les bassins versants et les espaces sylvo-pastoraux dans les terrains soumis au régime forestier ;
- assurer l'administration du domaine forestier privé de l'Etat dans le cadre d'une gestion patrimoniale ;
- contribuer à la formation des cadres et techniciens destinés au secteur forestier ;
- procéder aux recherches scientifiques, aux études techniques et économiques intéressant la conservation, la gestion et le développement durable des ressources forestières, alfatières, pastorales, la biodiversité et la conservation des sols ;
- promouvoir et encourager l'organisation de la profession liée au secteur forestier et le partenariat avec les collectivités, les usagers du domaine forestier et les opérateurs publics et privés.

ART. 2. – Le ministère chargé des eaux et forêts comprend, outre, le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction du développement forestier ;
- la direction de la conservation des ressources forestières ;
- la direction des ressources humaines et des affaires administratives ;
- la division de recherches et expérimentations forestières.
- la division du budget, de la programmation et de la coopération ;

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. – L'inspection générale est chargé d'informer régulièrement le ministre, auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions, à toute inspection et enquête.

ART. 6. – La direction du développement forestier est chargée de :

- mettre au point les outils de connaissance et de suivi des ressources forestières ;
- définir les options du développement du secteur forestier ;
- élaborer des études d'aménagement et des règlements d'exploitation des forêts naturelles et artificielles et des nappes alfatières ;
- préparer toutes les mesures techniques et économiques susceptibles de permettre la valorisation de la production et l'amélioration des conditions de commercialisation et veiller à leur mise en oeuvre ;
- veiller à la mise en valeur des terres à vocation forestière par le reboisement ;
- orienter et organiser la production forestière et promouvoir toute action de nature à satisfaire les besoins du pays en produits ligneux,
- coordonner les programmes annuels et pluriannuels de développement forestier ;
- orienter la mise en valeur des boisements naturels et des nappes alfatières ;
- programmer et suivre l'exécution des plans d'aménagement des bassins versants en coordination avec les départements et organismes concernés,
- concevoir les approches et programmes visant le développement intégré des zones périforestières en coordination avec les départements concernés.

ART. 7. – La direction du développement forestier comprend :

– La division des reboisements, composée :

- du service des reboisements ;
- du service des semences et pépinières.

– La division de l'inventaire et de l'aménagement forestier, composée :

- du service de l'inventaire forestier national ;
- du service de l'aménagement des forêts.

– La division de l'économie forestière, composée :

- du service de l'exploitation et de l'économie forestière ;
- du service de la valorisation des produits forestiers.

– La division de la conservation des eaux et du sol, composée :

- du service des aménagements des bassins versants ;
- du service de la lutte contre la désertification ;
- du service de la communication et de l'approche participative.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – La direction de la conservation des ressources forestières est chargée de :

- préparer les projets de lois et règlements relatifs à la conservation et au développement des ressources forestières ;
- réaliser les études juridiques concernant les domaines d'intervention du ministère ;
- arrêter toute mesure susceptible de permettre la valorisation des ressources cynégétiques et piscicoles ;
- programmer et coordonner les équipements et infrastructures des forêts ;
- définir les moyens et mesures nécessaires à la protection des forêts contre les adversités, (incendies, maladies, etc.) ;
- suivre le contentieux en matière forestière.

Elle est également chargée, en concertation avec les services relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, de :

- élaborer la politique de protection et de sauvegarde du domaine forestier de l'Etat et veiller à sa mise en œuvre ;
- promouvoir la connaissance et la préservation des écosystèmes et de leur biodiversité ;
- réglementer le développement durable de la faune sauvage et de la flore dans leur biotope ;
- programmer et suivre l'exécution des plans d'aménagement des parcs nationaux et des réserves naturelles et promouvoir toute action visant la réhabilitation de la faune sauvage ;
- contribuer à la promotion de l'écotourisme en forêt et dans les aires protégées.

ART. 9. – La direction de la conservation des ressources forestières comprend :

– La division du patrimoine, composée :

- du service des affaires foncières ;
- du service du contentieux et de la réglementation.

– La division de l'équipement et de la protection des forêts composée :

- du service des infrastructures et des équipements ;
- du service de la protection des forêts.

– La division de la cynégétique, de la pisciculture et de la biodiversité, composée :

- du service de la chasse ;
- du service de la pêche continentale ;
- du service de la préservation de la faune et de la flore sauvages ;
- du service des parcs et réserves.

ART. 10. – La direction des ressources humaines et des affaires administratives est chargée de :

- mettre en œuvre une politique de gestion et de valorisation des ressources humaines ;
- assurer l'exécution du budget ;
- gérer les moyens généraux et rationaliser leur utilisation ;
- identifier les besoins en matière de formation continue et de perfectionnement des fonctionnaires et agents du ministère ;
- mettre en œuvre les programmes de formation continue et de perfectionnement ;
- promouvoir l'animation des activités à caractère social.

ART. 11. – La direction des ressources humaines et des affaires administratives comprend :

– La division des ressources humaines, composée :

- du service de la gestion des ressources humaines ;
- du service des œuvres sociales ;
- du service de la formation continue et du perfectionnement.

– La division de la comptabilité et du matériel, composée :

- du service de la comptabilité ;
- du service du matériel.

ART. 12. – La division de recherches et expérimentations forestières, rattachée au secrétariat général, est chargée de :

- promouvoir, programmer et orienter la recherche et les expérimentations en matière forestière, de pisciculture continentale, cynégétique et en matière de conservation des sols ;
- réaliser des études, des expérimentations et recherches dans le domaine forestier, en liaison, le cas échéant, avec des instituts et laboratoires de recherche, ainsi que des établissements universitaires et des établissements de formation des cadres, et en assurer la diffusion des résultats ;
- favoriser la coopération et le partenariat en matière de recherche forestière avec les réseaux de recherche nationaux et internationaux ;
- gérer et développer le fonds documentaire du ministère.

ART. 13. – La division de recherches et expérimentations forestières, comprend les services suivants :

- le service de génétique et d'amélioration des arbres forestiers ;
- le service de la technologie du bois et des produits non ligneux ;
- le service d'écologie et de biodiversité ;
- le service de sylviculture ;
- le service de l'érosion et de la conservation des sols.

ART. 14. – La division du budget, de la programmation et de la coopération, rattachée au secrétariat général, est chargée de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre du plan d'informatisation des activités du ministère ;
- élaborer le budget, finaliser les programmes d'intervention et assurer leur suivi ;
- promouvoir et suivre les programmes de coopération bilatérale et multilatérale dans le secteur forestier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 15. – La division du budget, de la programmation et de la coopération comprend :

• le service de suivi et de l'évaluation ;

• le service de la coopération ;

• le service du budget et programmes ;

• le service de l'informatique.

ART. 16. – L'organisation et les attributions des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts.

ART. 17. – Les dispositions du 14e alinéa de l'article 5 et l'article 17 du décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatives aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-94-422 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) sont abrogées par le présent décret.

ART. 18. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat le, 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999),

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie et des finances

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Le ministre délégué, chargé des eaux et forêts,

SAID CHBAATOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4756 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.